

AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur

AVIS est donné par la soussignée que le conseil municipal, à une séance ordinaire tenue le 8 novembre 2022, adoptait le règlement suivant :

Règlement 1102-9 modifiant le règlement de construction 1102 afin de modifier des dispositions relativement à la protection des constructions à usage résidentiel contre les gaz souterrains

- La Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville a délivré le certificat de conformité en date du 11 novembre 2022.

Ce règlement est entré en vigueur le 11 novembre 2022 et est actuellement déposé sur le site Internet de la Ville de Sainte-Julie, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 14 novembre 2022.

La greffière de la Ville,

(s) Nathalie Deschesnes,
Nathalie Deschesnes, OMA
Avocate

Publication : Babillard de l'hôtel de ville et site Internet de la Ville de Sainte-Julie le 14 novembre 2022.

Avis de motion	2022-10-18
Projet de règlement	2022-10-18
Second projet	-----
Adoption	2022-11-08
Entrée en vigueur	2022-11-14

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 1102
AFIN DE MODIFIER DES DISPOSITIONS RELATIVEMENT À
LA PROTECTION DES CONSTRUCTIONS À USAGE
RÉSIDENTIEL CONTRE LES GAZ SOUTERRAINS

ATTENDU QUE le Règlement de construction 1102 fut modifié en mai 2022 dans le but d'ajouter des dispositions relatives à la protection des constructions à usage résidentiel contre les gaz souterrains;

ATTENDU QU'en considérant l'impact de l'entrée en vigueur de cette disposition normative, une période de grâce doit être ajoutée au règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin lors de la séance ordinaire tenue le 18 octobre 2022 sous le numéro 22-507;

ATTENDU QUE ce règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le chapitre 2 intitulé « Dispositions applicables à la construction » du Règlement de construction 1102 est modifié à la section 11 « Dispositions spécifiques aux bâtiments relevant d'une classe d'usage résidentiel », en ajoutant, à la fin de l'article 2.11.1.3, la phrase suivante : « La présente disposition s'applique à toute nouvelle construction assujettie à compter du 1^{er} janvier 2023. ».

ARTICLE 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce neuvième (9^e) jour du mois novembre de l'an deux mille vingt-deux (2022).

(s) Mario Lemay
Mario Lemay
Maire

(s) Nathalie Deschesnes
Nathalie Deschesnes
Greffière